

Arrêt

n° 343 258 du 23 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. BOUCHAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique banyamulenge et de religion protestante. Vous êtes né le 13 septembre 1981 à Uvira (province du Sud-Kivu) mais vous vivez à Kinshasa depuis 2008. Vous n'avez aucune affiliation politique et associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 4 juin 2023, vous vous rendez dans les locaux de l'Agence nationale de renseignements (ANR) à Kinshasa afin de rendre visite à deux jeunes Banyamulenge, alors placés en détention et accusés de collaborer avec le groupe armé Twirwaneho.

Le 9 juin 2023, alors que vous rentrez en voiture de votre lieu de travail à Kinshasa, vous êtes enlevé en raison de votre morphologie apparentée à celle des Banyamulenge. Vous êtes conduit dans les locaux de l'ANR où vous êtes détenu pendant deux jours. Durant cette détention, vous êtes soumis à un interrogatoire et accusé de collaborer avec les Twirwaneho. Vous êtes finalement libéré par l'ANR le 11 juin 2023.

Un mois plus tard, vous recevez une invitation pour vous présenter à l'Auditorat militaire en vue d'une audition prévue le 14 juillet 2023.

Le 14 juillet 2023, l'Auditorat militaire vous informe avoir repris le dossier de l'ANR. Au cours de l'audition, vous êtes interrogé sur les liens que vous entretenez avec les deux jeunes Banyamulenge auxquels vous avez rendu visite. Vous êtes également soupçonné de collaborer avec eux ainsi qu'avec les Twirwaneho.

A l'issue de votre audition, l'Auditorat militaire vous laisse repartir en vous indiquant qu'une enquête sera menée et que vous serez de nouveau convoqué. Vous décidez alors de ne plus retourner à votre domicile ni sur votre lieu de travail et de vous réfugier chez un ami.

Le 10 septembre 2023, en votre absence, il vous est rapporté que des agents de l'ANR accompagnés de membres de l'Auditorat militaire, se sont présentés à votre domicile à Kinshasa.

Le 14 septembre 2023, vous quittez Kinshasa à bord d'un avion-cargo à destination de Goma. Le lendemain, vous quittez la RDC en voiture pour rejoindre Kigali, au Rwanda. Le 20 septembre 2023, vous prenez un vol depuis Kigali à destination de la France, avant d'arriver en Belgique le 23 septembre 2023 où vous introduisez une demande de protection internationale, le 02 avril 2024.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être détenu ou tué, voire d'être mangé par les représentants de l'État congolais, en raison de votre origine banyamulenge et du fait que vous avez déjà été arrêté et accusé d'apporter de l'aide au groupe armé Twirwaneho (NEP, pp. 6-7). Or, le CGRA considère que ces craintes ne peuvent pas être établies pour les raisons suivantes.

Votre attitude est incompatible avec celle d'une personne qui éprouverait une véritable crainte en cas de retour dans son pays d'origine :

• **Vous avez fait preuve de peu d'empressement à introduire votre demande de protection internationale.**

Pour commencer, le CGRA constate que, bien que vous ayez quitté la RDC le 15 septembre 2023 et soyez arrivé en Belgique le 23 septembre 2023, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale qu'en date du 02 avril 2024 (NEP, p. 24). Interrogé sur ce point, vous justifiez ce délai de plus de six mois par un état de choc, ainsi que par votre espoir d'un changement de régime à l'issue des élections, qui aurait pu vous permettre de rentrer en RDC et de reprendre votre travail. Vous indiquez avoir pensé que si le régime changeait, beaucoup de choses changeraient aussi (NEP, pp. 32-33).

Ces explications ne convainquent pas le CGRA. Vous ne fournissez aucun élément de preuve permettant d'étayer cet état de choc ni de démontrer le bien-fondé de vos déclarations. En ce qui concerne le changement de régime que vous évoquez, il ne s'agit que de simples hypothèses de votre part. Le CGRA relève d'ailleurs que les élections ont eu lieu en décembre 2023 (NEP, p. 32), ce qui n'explique pas pourquoi vous avez attendu encore trois mois après celles-ci pour introduire votre demande d'asile.

Par conséquent, le CGRA considère qu'il est totalement incohérent que vous ayez attendu plus de six mois avant d'introduire une demande d'asile, pour les raisons précitées, alors même que vous affirmez avoir quitté votre pays précisément dans le but de bénéficier d'une protection. Une telle attitude n'est manifestement pas compatible avec celle d'une personne craignant avec raison d'être persécutée ou se disant exposée à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Un tel constat diminue déjà une grande partie de la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit.

Vous ne démontrez pas de la réalité des accusations portées contre vous concernant une collaboration avec le groupe armé Twirwaneho :

• Vos déclarations concernant votre visite à deux jeunes Banyamulenge, accusés de collaboration avec le groupe armé Twirwaneho et placés en détention dans les locaux de l'Agence nationale de renseignements (ANR) sont incohérentes, vagues et invraisemblables.

Tout d'abord, le CGRA relève que, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous n'avez à aucun moment mentionné avoir rendu visite à deux jeunes Banyamulenge détenus dans les locaux de l'ANR, ni indiqué que cette visite aurait été à l'origine de votre enlèvement présumé par les services de l'ANR (dossier administratif, questionnaire CGRA).

Ensuite, vos propos concernant les raisons qui vous auraient poussé à leur rendre visite sont dépourvus de toute substance. Vous vous limitez à déclarer qu'il s'agissait de « vos frères Banyamulenge » (NEP, pp. 20, 28), sans apporter de précision sur la nature réelle de votre lien avec eux. Vous ne donnez aucune explication claire sur la manière dont vous avez été informé de leur arrestation, ni sur ce qui vous aurait personnellement motivé à entreprendre une telle démarche risquée auprès d'un service de renseignements. Votre comportement est d'autant plus incohérent qu'il est incompatible avec celui d'une personne qui affirme craindre les autorités en raison de son appartenance ethnique.

En effet, selon vos propres dires, les Banyamulenge sont systématiquement pris pour cible par les autorités (NEP, pp. 7, 31-32). Il est donc invraisemblable que vous ayez volontairement entrepris une démarche aussi risquée pour rencontrer deux détenus banyamulenge accusés de collaboration avec les Twirwaneho, sans même être capable d'expliquer clairement et précisément les raisons qui vous auraient poussé à adopter un tel comportement (NEP, pp. 20-21).

Au vu de ces constatations, le CGRA estime que votre visite à deux jeunes Banyamulenge, présentée comme l'un des éléments déclencheurs de votre enlèvement par l'ANR, n'est pas établie.

Les motifs et les circonstances de l'enlèvement et de la détention par l'ANR dont vous faites état ne peuvent être tenus pour établis.

Comme votre visite à deux jeunes Banyamulenge détenus dans les locaux de l'ANR a été remise en cause supra, votre enlèvement par l'ANR et la détention subséquente sont également remises en cause.

En effet, interrogé sur les raisons de votre enlèvement, vous vous contentez d'avancer une hypothèse que vous reliez à votre morphologie associée à celle des Banyamulenge, sans apporter d'élément concret à ce sujet. Vous évoquez ensuite des soupçons de collaboration avec les Twirwaneho à votre rencontre. Lorsqu'il vous est demandé de préciser en quoi votre morphologie aurait pu motiver votre enlèvement, vous vous limitez à répondre de manière laconique que chez vous, vous avez des problèmes (NEP, p. 25).

Invité à décrire plus en détails les circonstances de votre enlèvement, vous restez tout aussi sommaire : vous déclarez simplement que deux véhicules ont intercepté le vôtre, qu'ils ont fait descendre votre chauffeur et qu'un agent a pris le volant (NEP, p. 24). Vous soutenez, par ailleurs, par la suite, que ce même chauffeur aurait été conduit à bord du véhicule jusqu'à l'entrée des locaux de l'ANR et non qu'il aurait été forcé de descendre du véhicule (NEP, p. 27). Cette contradiction entame encore la cohérence de vos propos.

Vos déclarations au sujet de votre détention, déjà largement fragilisée par les constats posés supra, sont tout aussi lacunaires et inconsistantes.

Malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées, vous ne parvenez aucunement à livrer des informations détaillées et empreintes de vécu, que ce soit sur vos conditions de détention et votre quotidien là-bas, sur les questions qui vous auraient été posées lors de votre interrogatoire, ou encore sur les raisons de votre libération (NEP, pp. 25-27). Ainsi, vous expliquez sommairement qu'on vous a demandé avec quel membre de Twirwaneho vous étiez en contact et si vous étiez en contact avec votre père (NEP, p. 26).

De plus, le CGRA relève que, bien que vous affirmiez avoir partagé votre cellule pendant deux jours avec une vingtaine d'autres personnes, vous n'êtes pas en mesure d'en identifier une seule, ni de préciser les raisons de leur détention (NEP, pp. 25-27). Vous ne savez pas non plus décrire l'état de santé de vos codétenus, si ce n'est dire qu'ils étaient dans un mauvais état (NEP, p. 27). Vos propos concernant les sujets de discussion que vous auriez eus avec vos codétenus demeurent tout aussi sommaires et généraux (NEP, p. 26).

Par ailleurs, le fait que vous ayez pu rentrer chez vous et reprendre une activité professionnelle normale après votre libération (NEP, p. 28) semble difficilement compatible avec la gravité des faits allégués.

Finalement, vous n'apportez aucune preuve documentaire attestant de votre détention de deux jours dans les locaux de l'ANR.

Au vu de ces éléments, le CGRA estime que votre enlèvement et votre détention par l'ANR « à cause de votre morphologie de munyamulenge » - et de votre collaboration présumée avec les Twirwaneho - ne sont pas crédibles.

• Il n'est pas crédible non plus que vous ayez été convoqué et auditionné par l'Auditorat militaire en raison de votre collaboration présumée avec les Twirwaneho :

Votre comparution devant l'Auditorat militaire est d'emblée remise en cause vu que ni les accusations de collaboration avec le groupe Twirwaneho portées à votre encontre, ni l'enlèvement et la détention par l'ANR dont vous affirmez avoir été victime, ne présentent le moindre élément de crédibilité.

Or, vous liez votre passage devant l'Auditorat militaire uniquement à une accusation de collaboration avec le groupe Twirwaneho qui n'a pas pu être établie (NEP, pp. 6-7, 26, 28).

Dès lors que vous ne parvenez pas à démontrer de manière crédible les raisons pour lesquelles vous auriez été accusé de collaborer avec le groupe Twirwaneho, le CGRA considère que **la réalité même de votre audition devant l'Auditorat militaire ne peut être retenue comme établie.**

En outre, vos déclarations concernant la tenue effective de cette audition devant l'Auditorat militaire sont incohérentes. Le CGRA estime invraisemblable qu'une autorité judiciaire, dans le cadre d'une enquête portant sur des faits supposés graves de collaboration avec le groupe Twirwaneho, procède à une convocation par simple appel téléphonique informel dès le lendemain d'une première audition, sans notification écrite, sans cadre procédural formalisé et sans garantie d'assistance ou de défense (NEP, pp. 21-24). Ce mode de fonctionnement est d'autant plus invraisemblable que vous indiquez avoir été laissé libre à l'issue de l'audition initiale, sans qu'aucune mesure contraignante n'ait été prise à votre encontre (NEP, pp. 19-21).

Par ailleurs, vous déclarez avoir été menacé au téléphone par l'Auditorat militaire au lendemain de votre audition (NEP, p. 21) puis vous affirmez que vous aviez éteint votre téléphone et que c'est votre avocat, qui aurait été contacté à votre place par un officier de l'Auditorat (NEP, p. 22). Cette contradiction termine de remettre en cause la crédibilité des faits que vous alléguiez.

Finalement, la copie d'un mandat de comparution devant l'Auditorat militaire est insuffisante pour attester de l'authenticité de vos problèmes avec les autorités congolaises (farde « documents », doc. 6).

De fait, ce document ne permet pas d'authentifier la réalité ou la nature exacte de cette convocation et ne contient pas d'éléments d'identification vérifiables. De surcroît, une faute d'orthographe relevée dans l'en-tête du document, où il est inscrit « Auditorat militaire supérieur Kinshasa/Gombe » au lieu de « Auditorat militaire supérieur Kinshasa/Gombe », nuit à sa crédibilité et en affaiblit la force probante.

D'autant plus qu'au vu de la corruption généralisée en RDC, le CGRA ne peut vérifier l'authenticité de ce document. En effet, il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif que de nombreuses sources décrivent la République démocratique du Congo comme un des pays les plus corrompus au monde (farde « informations sur le pays », doc. 1).

Vos craintes relatives à votre appartenance ethnique ne peuvent pas non plus être établies.

En l'espèce, vous affirmez que les Banyamulenge subissent des souffrances partout et qu'ils rencontrent des problèmes où qu'ils soient (NEP, p. 32).

Or, il ressort des informations objectives mises à notre disposition (farde « Information sur le pays », doc. 2 : COI Focus RDC. Situation des personnes rwandophones ou d'origine banyamulenge, tutsi à Kinshasa) qu'il y a bien eu des signaux inquiétants à Kinshasa dans les jours qui ont suivi la prise de Goma et de Bukavu. Toutefois, cela reste, pour l'instant, un phénomène limité, sans caractère massif ou organisé. Il appert que les autorités, de leur côté, ont réagi avec prudence mais fermeté : appels à l'unité, messages officiels et campagnes sur les médias publics contre les discours de haine. L'objectif était clair : éviter d'alimenter la rhétorique de Kigali, qui accuse Kinshasa de stigmatiser systématiquement les communautés congolaises rwandophones au moment même où la guerre fait rage dans l'Est. Au vu de ces éléments, l'on ne peut pas parler de persécution systématique des personnes d'origine rwandaise à Kinshasa.

Par ailleurs, indépendamment de la situation générale, vous ne démontrez pas non plus avoir été personnellement victime de persécutions ou de discriminations liées à votre appartenance ethnique au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Le CGRA constate qu'au-delà des faits déjà évoqués relatifs à votre détention par l'ANR et votre audition par l'Auditorat militaire — faits dont la crédibilité a été remise en cause — vous ne mentionnez aucun autre événement concret, ni acte d'hostilité, de menace, de discrimination ou d'agression directement dirigé contre vous en raison de votre origine banyamulenge (NEP, pp. 6-7 ; 31-32). Au contraire, le CGRA constate que vous avez pu mener une vie stable à Kinshasa durant de nombreuses années, sans interruption apparente liée à des persécutions. Vous déclarez y avoir suivi un graduat en comptabilité entre 2008 et 2012 (NEP, p. 13), puis avoir occupé une fonction en tant qu'agent d'administration des services publics de l'Etat entre 2013 et 2016 (farde « documents », doc. 4, 5) et enfin en tant qu'assistant auprès de deux sénateurs de 2018 à 2023 (NEP, p. 14). Or, malgré la proximité de ces postes avec les autorités congolaises, vous ne rappez

aucune difficulté professionnelle ou discrimination liée à votre origine ethnique. Ces éléments paraissent difficilement conciliables avec vos déclarations selon lesquelles vous auriez été inquiété par les autorités en raison de votre appartenance ethnique. De fait, vous vous contentez d'évoquer la situation des Banyamulenge en général, sans apporter le moindre élément concret attestant que vous auriez personnellement été visé.

Par ailleurs, vous affirmez que votre sœur [M. N.] a fui la RDC car son mari a été tué en raison de son appartenance à l'ethnie banyamulenge (NEP, pp. 5, 11). Vous ajoutez à votre dossier une attestation du statut de réfugiée de votre sœur en Ouganda ainsi que sa carte d'identité (farde « documents », doc. 10). Vous fournissez également une attestation du statut de réfugiés en Ouganda pour votre frère, [S. S.] et sa famille, ainsi que sa carte d'identité (farde « documents », doc. 11). Cependant, rien dans ces documents n'indique les raisons pour lesquelles votre sœur et votre frère (et sa famille) ont été reconnus comme réfugiés. Dès lors, vous n'apportez aucun élément permettant de relier leur situation à la vôtre.

Le CGRA rappelle à cet égard que la reconnaissance de la qualité de réfugié est une évaluation individuelle. Le fait qu'un ou plusieurs membres de votre famille aient obtenu une protection internationale dans un autre pays n'implique pas automatiquement que vous remplissiez les conditions légales en Belgique. Votre situation personnelle et les risques que vous invoquez doivent être appréciés de manière autonome, sur la base de vos propres déclarations et des éléments que vous produisez.

Enfin, vous déposez un témoignage d'un « Collectif des Avocats des Parties Civiles » (farde « documents », doc. 7) attestant des risques auxquels vous seriez exposé en raison de votre appartenance à l'ethnie Banyamulenge en cas de retour en RDC. Or, comme mentionné supra, ce document ne présente aucune garantie d'authenticité en raison du contexte de corruption généralisée en RDC. En outre, il ne comporte ni en-tête officiel, ni référence claire à un barreau ou à une adresse physique. Il contient de nombreuses fautes d'orthographe, notamment dans l'adresse mail mentionnée (info.collectidesavocats@gmail.com, où il manque la lettre « f » dans le mot « collectif »). Finalement, en dehors du fait de revenir brièvement sur les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés — et dont la réalité n'a pas pu être établie — ce document ne fait état d'aucun autre élément concret relatif à des faits que vous auriez personnellement vécus. Au vu de ce qui précède, ce document n'a aucune force probante et ne permet pas de croire que vous auriez été personnellement persécuté en raison de votre appartenance à l'ethnie banyamulenge.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez également d'autres documents, à savoir une copie de votre passeport, une copie de votre visa pour l'espace Schengen et une copie de votre carte d'électeur (farde « documents », doc. 1, 2, 3). Ces documents attestent simplement de votre identité, de votre nationalité et de l'obtention d'un visa, éléments non remis en cause par le CGRA. Vous présentez également une copie de votre acte de mariage et de votre certificat de mariage (farde « documents », doc. 8, 9). Ce fait n'étant pas lié à vos craintes, il n'est pas de nature à modifier la présente décision.

Relevons, enfin, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel qui vous a été envoyée le 06 février 2025. Vous avez transmis vos observations le 12 février 2025 (dossier administratif), lesquelles ont été prises en compte. Ces quelques précisions ne permettent toutefois pas de modifier les conclusions de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant se réfère au résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la « *Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, al.1°, 6° et 7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; Violation de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; Violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*».

En substance, le requérant conteste l'appréciation de la crédibilité opérée par la partie défenderesse, soutient que celle-ci a manqué à son devoir d'instruction et estime établir une crainte fondée de persécution en raison de son origine banyamulenge et d'opinions politiques imputées.

4. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, de «reconnaître la qualité de réfugié au requérant», à titre subsidiaire, d'« octroyer au requérant la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, § 2, b) [ou à tout le moins], [...] la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, § 2, c)» et à titre infiniment subsidiaire, d'«annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire».

III. Les documents communiqués au Conseil

5. En annexe de son recours, le requérant a joint plusieurs documents - dont la majorité figurent déjà au dossier administratif (les pièces 2 à 8) - qu'il inventorie comme suit:

«[...]

2. Rapport d'audition, 31/01/2025

3. Questionnaire de l'Office des Étrangers, 11/04/2024

4. Désignation d'aide juridique

5. Passeport du requérant

6. Mandat de comparution, 12/07/2023

7. Courrier d'un collectif d'Avocats, 10/05/2024

8. Cartes de réfugiés de membres de la famille du requérant (Ouganda)

9. Étude sur l'Agence Nationale de Renseignements en République Démocratique du Congo et quelques orientations stratégiques de réforme, juin 2021, S. KAPINGA K. NKASHAMA et al., ASSN

10. « RD Congo : Situation humanitaire dans la province du Sud-Kivu – Rapport de situation #6 », OCHA, 21 mai 2025».

IV. L'appréciation du Conseil

A. Remarque préliminaire

6. A titre liminaire, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 20 octobre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère «à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er , alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister ou aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également qu'il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties. Par ailleurs, dans la mesure où le refus de comparaître de la partie défenderesse empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur les éventuels éléments nouveaux produits, il n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

8. En l'espèce, le requérant, de nationalité congolaise, invoque craindre d'être persécuté par ses autorités dans son pays d'origine, qui lui reprocheraient son origine banyamulenge et le suspecteraient d'avoir apporté son aide au groupe armé Twirwaneho.

9. La partie défenderesse rejette la demande au motif, premièrement, que les faits centraux invoqués à l'appui de la crainte - à savoir la visite aux deux détenus banyamulenge, l'enlèvement et la détention par l'ANR, ainsi que l'audition devant l'Auditorat militaire - ne sont pas crédibles, le comportement du requérant, notamment le délai d'introduction de la demande, venant encore renforcer ce constat ; et, deuxièmement, qu'en l'absence d'éléments individuels établis, la seule appartenance ethnique banyamulenge ne suffit pas à démontrer l'existence d'un risque personnel au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Le débat entre les parties porte ainsi, dans la présente affaire, d'une part, sur la crédibilité et l'établissement des faits invoqués à l'appui de la demande et, d'autre part, sur l'existence d'une crainte fondée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au regard des seuls éléments tenus pour établis.

11. Quant à **l'établissement des faits**, le Conseil estime, après examen des dossiers administratif et de procédure, que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation en considérant que les principaux faits relatés, que sont la visite du requérant à deux détenus banyamulenge, son enlèvement subséquent et sa détention par l'ANR, ainsi que son audition ensuite devant l'Auditorat militaire, ne peuvent être tenus pour établis.

Les différents motifs qui soutiennent son appréciation à cet égard sont établis, pertinents et suffisent à fonder valablement sa conclusion.

12. Le Conseil constate ensuite que le requérant n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'il ne fournit, en définitive, aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'il relate. Il se limite, pour l'essentiel, à réitérer les déclarations déjà livrées lors de son entretien personnel et à formuler des considérations factuelles ou contextuelles qui ne sont pas de nature à infirmer l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité du récit.

12.1. Le requérant reproche, en premier lieu, à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir d'instruction en ne le confrontant pas aux contradictions relevées, en ne lui posant que peu de questions sur les faits à l'origine de ses craintes, en ne l'informant pas du caractère insuffisant de ses réponses et en ne l'invitant pas à les développer d'avantage ou encore en ne contactant pas les avocats, auteurs du témoignage qu'il dépose à l'appui de ses déclarations, pour en vérifier l'authenticité. Il ajoute avoir été entendu en swahili alors que sa langue maternelle est le kinyamulenge et que l'interprète aurait utilisé un dialecte différent.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation.

Le Conseil rappelle en effet que si l'examen d'une demande de protection internationale implique une coopération entre l'autorité et le demandeur, cette coopération ne dispense pas ce dernier de présenter un récit suffisamment précis, cohérent et plausible permettant d'établir les faits invoqués, pas plus qu'il n'oblige la partie défenderesse d'établir elle-même la réalité des faits allégués ni de suppléer les insuffisances d'un récit lacunaire.

En l'espèce, il ressort des notes de l'entretien personnel que l'intéressé a été entendu sur les principaux aspects de sa demande et a ainsi eu l'occasion d'exposer les faits qu'il invoque à l'appui de celle-ci. Cette instruction apparaît suffisante et rien ne permet de considérer que les lacunes relevées trouveraient leur origine dans un défaut d'instruction. Il en va d'autant plus ainsi, que dans le cadre du présent recours, le requérant disposait de la possibilité de compléter ses déclarations ou de s'expliquer sur les contradictions épinglées. Or, les explications apportées s'avèrent, comme exposé ci-après, insuffisantes pour modifier l'appréciation portée sur la crédibilité de son récit.

S'agissant de la question linguistique, à nouveau l'argument avancé à ce propos n'est pas soutenu par le dossier administratif dont il ressort, certes, que l'intéressé a été entendu en swahili, mais dont il apparaît surtout qu'il a déclaré comprendre l'interprète et n'a signalé aucune difficulté de communication en cours et en fin d'audition.

Enfin, le devoir de coopération ne va pas jusqu'à obliger l'autorité à vérifier l'authenticité de documents auprès de leurs auteurs ou à contacter des tiers afin de suppléer l'insuffisance de preuves produites par le demandeur. En l'espèce, le Conseil relève que l'attestation du collectif d'avocats produite par le requérant se limite essentiellement à reprendre les déclarations de l'intéressé sans préciser la source des informations qu'elle contient ni fournir d'éléments vérifiables permettant d'en établir l'exactitude. En outre, ce document ne comporte pas d'éléments d'identification institutionnels suffisamment précis permettant d'en vérifier aisément l'origine ou l'authenticité. Dans ces conditions, la partie défenderesse a pu valablement considérer que ce document présentait une force probante limitée, sans qu'il lui incombait de procéder à des démarches complémentaires auprès de son auteur.

12.2. Le requérant s'emploie ensuite à contester chacun des motifs qui fondent la décision attaquée sans emporter toutefois la conviction du Conseil.

12.2.1. Ainsi, s'agissant des motifs relatifs à l'évènement déclencheur des faits de persécutions, à savoir sa visite en prison aux deux jeunes banyamulenge, le requérant soutient que l'absence de mention explicite de cette visite lors de l'entretien à l'Office des étrangers s'explique par le caractère sommaire de cet entretien. Il rappelle qu'il a été contraint de résumer ses craintes en quelques phrases seulement. Il estime, dans ces conditions, que le fait de ne pas avoir détaillé la cause précise des accusations portées contre lui, tout en ayant mentionné l'existence même de telles accusations, ne saurait valablement lui être reproché. Il ajoute avoir, dès ce stade, évoqué des accusations de trahison en lien avec ses « frères banyamulenge », ce qui constitue, selon lui, un élément de cohérence suffisant.

Il fait également valoir que sa démarche s'inscrivait dans un contexte de solidarité ethnique forte, liée aux persécutions subies par les Banyamulenges, et qu'il connaissait personnellement les jeunes détenus et leurs familles. A ce sujet, il reproche aussi à la partie défenderesse un défaut d'instruction, estimant que des questions plus précises auraient dû être posées sur la nature de ses liens avec ces jeunes et la façon dont il a appris leur arrestation.

Le Conseil estime que ces arguments ne remettent pas en cause l'analyse de la partie défenderesse.

La visite alléguée constitue, selon le requérant lui-même, l'élément déclencheur de son enlèvement. Son omission lors du premier entretien, même succincte, porte donc sur un fait essentiel et entame, partant, sa crédibilité. Par ailleurs, la référence générale à des accusations de trahison ne saurait être assimilée à la description d'une démarche volontaire auprès de l'ANR. Il ressort en effet de ses premières déclarations que la mention des « frères banyamulenge » est formulée de manière générique et ne vise aucune personne déterminée.

Quant à l'invocation d'une solidarité ethnique, elle ne suffit pas à rendre crédible une initiative aussi risquée, d'autant que le requérant affirme craindre les autorités en raison de son appartenance banyamulenge. Les explications fournies quant aux liens personnels avec les détenus demeurent générales et peu circonstanciées. Elles ajoutent en outre à son discrédit dès lors qu'il apparaît d'autant moins plausible, s'il connaissait personnellement ces deux individus, qu'il n'ait pas immédiatement mentionné la visite qu'il leur aurait rendue et le fait qu'elle est à l'origine de ses ennuis subséquents.

Enfin, il appartenait au requérant d'exposer spontanément et de manière précise les éléments centraux de son récit. Les imprécisions relevées ne peuvent être imputées à un défaut d'instruction.

Les constats d'incohérence et d'in vraisemblance opérés par la partie défenderesse demeurent dès lors pertinents.

12.2.2. S'agissant des motifs portant sur l'épisode de son enlèvement par des agents de l'ANR, le requérant soutient que la partie défenderesse adopte un raisonnement en cascade en écartant l'enlèvement et la détention au seul motif que la visite préalable aux deux détenus n'est pas crédible. Il invoque une

jurisprudence du Conseil critiquant les motivations « domino » et affirme que ses propos relatifs à la détention seraient constants et sincères. Il fait également valoir que son apparence physique le rend aisément identifiable comme Banyamulenge, ce qui rend plausible son enlèvement. Enfin, il conteste l'existence d'une contradiction dans ses déclarations concernant le chauffeur et reproche à la partie défenderesse un défaut d'instruction pour ne pas avoir approfondi ou confronté les points jugés incohérents. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

Contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse ne s'est pas bornée à un raisonnement automatique. Si elle a relevé que la remise en cause de sa visite aux deux jeunes banyamulenges affaiblissait la cohérence d'ensemble de son récit, elle a également procédé à une analyse propre des circonstances de l'enlèvement et de la détention, en soulignant le caractère hypothétique des explications fournies, leur imprécision et l'absence de détails concrets. L'invocation d'une morphologie identifiable ne suffit pas, en soi, à établir un enlèvement ciblé, surtout lorsque le requérant ne fournit aucun élément précis permettant d'expliquer le lien entre cette caractéristique et l'intervention alléguée de l'ANR. Quant à la contradiction relative au chauffeur, elle porte sur le déroulement même de l'enlèvement et affecte la cohérence interne du récit. L'explication avancée *a posteriori* n'apparaît pas évidente à la lecture des déclarations initiales. Enfin, il appartenait au requérant de livrer spontanément un récit circonstancié des faits centraux qu'il invoque. Les imprécisions et lacunes relevées ne peuvent être imputées à un défaut d'instruction, dès lors que des questions ont été posées sur les circonstances de l'enlèvement et de la détention. La motivation attaquée ne procède dès lors pas d'un raisonnement purement « domino », mais d'une appréciation globale de la crédibilité du récit, qui demeure valablement mise en cause.

12.2.3. Au sujet de sa détention, le requérant soutient que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, il a répondu à l'ensemble des questions y relatives et souligne qu'aucune demande explicite de précision supplémentaire ne lui aurait été formulée lors de l'entretien. Il estime par ailleurs crédible que, compte tenu de la brièveté de la détention et des conditions matérielles déplorablement alléguées, les échanges avec les codétenus aient été limités et superficiels. Enfin, il soutient qu'il est illusoire d'exiger une preuve documentaire d'une détention arbitraire par l'ANR, laquelle ne délivrerait aucun document en pareil cas.

A nouveau, ces arguments ne convainquent pas.

Le fait que le requérant ait répondu aux questions posées ne suffit pas à établir la crédibilité de ses déclarations si celles-ci demeurent générales, peu circonstanciées et dénuées d'éléments concrets traduisant un vécu personnel. Il appartenait au requérant d'exposer spontanément, de manière détaillée, les faits centraux qu'il invoque. L'absence d'invitation explicite à approfondir ne dispense pas d'un récit suffisamment précis. S'agissant des échanges avec les codétenus, la brièveté alléguée de la détention et les conditions difficiles ne suffisent pas à expliquer l'incapacité totale d'identifier un seul codétenu ou de fournir le moindre élément individualisant, alors même que le requérant affirme avoir partagé une cellule avec une vingtaine de personnes durant deux jours. Le constat selon lequel il aurait pu reprendre une activité professionnelle normale immédiatement après sa libération constitue également un élément pertinent dans l'appréciation globale de la crédibilité des faits allégués. Enfin, si l'absence de preuve documentaire ne peut, à elle seule, être décisive, elle ne saurait pallier les lacunes substantielles du récit. La force probante des documents produits par ailleurs ayant été valablement remise en cause, aucun élément objectif ne vient corroborer les déclarations du requérant.

12.2.4. Concernant les motifs relatifs à son audition par l'auditorat militaire, le requérant reproche à nouveau à la partie défenderesse d'adopter un raisonnement en cascade en contestant sa réalité du seul fait que les accusations de collaboration avec les Twirwaneho n'ont pas été jugées crédibles. Il affirme que ses craintes s'inscrivent également dans un contexte de profilage ethnique plus large. Il conteste le caractère prétendument invraisemblable d'une convocation téléphonique informelle, en invoquant les dysfonctionnements structurels de la justice militaire congolaise (manque d'indépendance, détentions abusives, pratiques irrégulières). Il soutient que les menaces téléphoniques ne sont pas incompatibles avec le fait que son avocat ait été contacté. Il invoque en outre des difficultés linguistiques lors de l'audition et reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté le mandat de comparution sur la seule base d'une corruption généralisée et d'une faute d'orthographe, sans analyse approfondie.

Cette argumentation ne saurait être suivie.

Le Conseil considère en effet que la partie défenderesse a valablement pu relever que l'audition alléguée devant l'Auditorat militaire était exclusivement liée, selon les propres déclarations du requérant, aux accusations de collaboration avec les Twirwaneho. Dès lors que ces accusations ne sont pas établies, la crédibilité de la procédure subséquente s'en trouve logiquement affectée. Par ailleurs, l'invocation générale des dysfonctionnements de la justice militaire en RDC ne suffit pas à établir la réalité concrète d'une audition dans le cas d'espèce. Une pratique irrégulière en théorie ne dispense pas le requérant d'apporter un récit cohérent et circonstancié. Les incohérences relevées - notamment quant aux menaces téléphoniques - affectent la cohérence interne du récit. Les difficultés linguistiques alléguées ne sont pas étayées par des

éléments précis démontrant une incompréhension déterminante ayant altéré le contenu des déclarations. Enfin, s'agissant du mandat de comparution, la partie défenderesse n'a pas écarté le document sur la seule base de la corruption généralisée, mais a relevé l'absence d'éléments vérifiables, une anomalie formelle et le contexte de faible fiabilité documentaire. En l'absence d'éléments authentifiables et au vu des lacunes du récit, ce document ne pouvait à lui seul établir la réalité des poursuites alléguées. La motivation attaquée repose ainsi sur une appréciation globale de la crédibilité et de la force probante des éléments produits, laquelle demeure juridiquement défendable.

12.2.5. Le requérant soutient encore que le grief tiré du « manque d'empressement » à introduire la demande d'asile est présenté de manière isolée et décontextualisée. D'une part, il n'est pas mis en balance avec l'extrême rapidité et la prudence dont il a fait preuve pour quitter son pays : fuite nocturne via Goma dans un avion-cargo contre pot-de-vin, passage illégal vers Kigali, dissimulation à l'hôtel au Rwanda, cache en RDC, absence à une convocation de l'auditorat militaire. Ces éléments traduisent une crainte concrète et immédiate. D'autre part, le délai de quelques mois avant l'introduction de la demande en Belgique s'explique par un état de choc, l'inquiétude pour sa famille également en fuite, et l'espoir d'une évolution politique favorable après les élections congolaises de fin 2023, dont le déroulement chaotique (reports, prolongations, recours, annulations partielles) entretenait une incertitude légitime quant à l'issue. Ainsi, son comportement global demeure cohérent avec l'existence d'une crainte fondée ; selon lui, le seul délai d'introduction, apprécié abstraitement, ne saurait en altérer la crédibilité.

L'argument ne convainc pas.

Le fait d'avoir quitté le pays dans des conditions précaires ou clandestines ne permet pas, en soi, de neutraliser un manque d'empressement à solliciter une protection internationale une fois arrivé en Belgique. Fuir un danger allégué et introduire une demande d'asile sont deux démarches distinctes. La première peut relever d'une volonté d'échapper à une situation difficile ; la seconde suppose la conviction d'avoir besoin d'une protection durable et internationale. Or, lorsqu'une personne se sait menacée au point d'organiser une fuite aussi complexe, il est attendu qu'elle sollicite rapidement la protection du premier État sûr rejoint.

Les explications avancées - état de choc, inquiétude pour la famille, attente des résultats électoraux - demeurent générales et peu étayées. L'argument tiré d'un possible changement politique favorable apparaît spéculatif : si le requérant estimait qu'une évolution interne pouvait raisonnablement améliorer sa situation, cela tend précisément à relativiser l'actualité et l'intensité du risque allégué au moment de son départ.

Par ailleurs, le simple contexte électoral troublé en RDC ne suffit pas à justifier plusieurs mois d'inaction dans un État membre de l'Union européenne offrant un cadre de protection effectif. L'attente d'un hypothétique retournement politique n'est pas, en principe, compatible avec l'existence d'une crainte personnelle, actuelle et fondée au sens de la Convention de Genève.

Ainsi, le délai d'introduction, apprécié à la lumière de l'ensemble des circonstances, peut légitimement être pris en considération comme un élément parmi d'autres dans l'analyse de la crédibilité, sans que cela ne constitue une appréciation fragmentaire ou déraisonnable.

12.2.6. Concernant les documents déposés par le requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse en a dressé une analyse correcte et a pu valablement considérer que ceux-ci ne permettaient pas d'établir la réalité des faits allégués. Contrairement à ce que soutient le requérant ces documents n'attestent nullement des faits principaux dont il a fait état. Les seuls documents utiles sur ce point sont en effet dénués de force probante. Si la partie défenderesse fonde en partie son appréciation à ce sujet sur la circonstance qu'il existe un haut taux de corruption en RDC, elle ne se contente pas dudit constat mais a analysé les pièces produites et a estimé sur le vu de leur contenu - absence d'élément d'identification, fautes d'orthographe, répétition sans éclairage distinct des propos du requérant ou absence de motifs permettant de rattacher le document au récit du requérant - qu'ils ne permettaient pas d'étayer son récit.

13. S'agissant du bénéfice du doute revendiqué en termes de recours, le Conseil rappelle qu'il ne peut être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui porte sur la cohérence de ses déclarations - et d) - qui porte sur l'introduction rapide de sa demande - ainsi que e) - qui porte sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

14. Il se déduit des considérations qui précèdent que les faits pouvant être tenus pour établis se limitent aux éléments suivants : le requérant est de nationalité congolaise, d'origine banyamulenge, sans affiliation politique ou associative. Il est originaire du Sud-Kivu mais s'est installé à Kinshasa depuis de nombreuses années, à savoir depuis 2008, où il a construit sa vie professionnelle. Il a toutefois maintenu des contacts avec sa famille – son épouse et ses enfants – demeurée dans sa région d'origine du Sud-Kivu. Selon ses déclarations, ceux-ci auraient fui cette région en septembre 2023 pour trouver refuge au Rwanda. Son frère et l'épouse de celui-ci auraient, pour leur part, fui en Ouganda où ils auraient obtenu le statut de réfugié en 2021, soit deux ans avant que le requérant ne quitte lui-même la République démocratique du Congo.

15. S'agissant du **bien-fondé des craintes alléguées**, le Conseil estime, au regard des faits tenus pour établis, que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation en considérant que les craintes invoquées en lien avec l'appartenance ethnique du requérant ne peuvent être tenues pour fondées. La motivation sur laquelle repose cette conclusion, fondée tant sur les informations générales relatives à la

situation des Banyamulenge en République démocratique du Congo que sur l'examen des éléments propres à la situation du requérant, se vérifie à la lecture du dossier administratif et apparaît pertinente et suffisante.

16. Le requérant n'apporte à nouveau dans son recours aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Il ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé de ses craintes.

Le requérant soutient que la partie défenderesse minimise la situation des Banyamulenges. Selon lui, le rapport versé au dossier administratif fait état d'une oppression structurelle, d'un cycle de répression et de discours de haine, ainsi que de violences armées visant les villages. Il lui reproche essentiellement d'avoir limité son analyse à la situation à Kinshasa et ajoute, qu'à supposer même qu'une persécution systématique ne soit pas reconnue à Kinshasa, la partie défenderesse a omis de tenir compte de facteurs personnels aggravants tels que son origine du Sud-Kivu, sa naissance à Uvira, le meurtre d'un membre de sa famille et la fuite d'autres membres de sa famille au Rwanda et en Ouganda.

Toutefois, le Conseil observe d'emblée qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il s'est installé à Kinshasa depuis de nombreuses années, à savoir depuis 2008, et qu'il y a construit sa vie professionnelle. La circonstance que son logement dans cette ville soit une location et non un bien immobilier lui appartenant ne permet pas, à elle seule, de considérer que sa résidence habituelle demeurerait sa région d'origine.

Certes, le requérant indique que son épouse et ses enfants résidaient à Goma et qu'il leur rendait visite. Cependant, cet élément ne suffit pas à établir que le centre de sa vie se situerait dans cette ville. En effet, il ressort de ses déclarations qu'il vivait et travaillait de manière stable à Kinshasa depuis de nombreuses années, où se trouvait le centre de ses activités professionnelles. En outre, il n'apporte aucune précision quant à la fréquence de ses déplacements à Goma ni quant à la durée de ses séjours dans cette ville. Il ne prétend pas non plus y avoir jamais exercé la moindre activité professionnelle. En conclusion, ces éléments ne permettent pas d'infirmer le constat, qu'avant son départ, sa vie quotidienne avait pour cadre la ville de Kinshasa. En d'autres termes, la présence de membres de sa famille dans une autre région ne suffit pas à déplacer la résidence habituelle lorsque la vie professionnelle et sociale du requérant se déroule de manière stable ailleurs.

Dans ces conditions, c'est au regard de la situation prévalant à Kinshasa, qui constitue le lieu de sa résidence habituelle avant son départ du pays, qu'il convient d'apprécier l'existence éventuelle d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Partant, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir principalement examiné la situation des personnes d'origine banyamulenge à Kinshasa, cette approche apparaissant pertinente au regard de la situation personnelle du requérant.

S'agissant ensuite des critiques adressées à l'analyse des informations objectives relatives à la situation des Banyamulenge en République démocratique du Congo, le Conseil constate que les informations versées au dossier administratif font certes état de tensions, de discours de haine et d'incidents visant des personnes d'origine rwandophone dans certains contextes liés à l'évolution du conflit dans l'est du pays. Toutefois, ces informations ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution systématique des personnes d'origine banyamulenge à Kinshasa. L'analyse opérée par la partie défenderesse apparaît dès lors conforme aux informations disponibles. En l'espèce, le Conseil relève en outre que le requérant déclare avoir vécu à Kinshasa pendant près de quinze années sans rencontrer de difficultés particulières en raison de son origine ethnique. Il indique par ailleurs y avoir occupé différents emplois, notamment au sein de l'administration publique et auprès de membres du Sénat. De tels éléments apparaissent difficilement conciliables avec l'existence de persécutions personnelles liées à son appartenance ethnique.

Enfin, contrairement à ce que soutient la requête, les éléments personnels invoqués par le requérant - à savoir son origine du Sud-Kivu, sa naissance à Uvira, le meurtre allégué d'un membre de sa famille ou encore la fuite de certains membres de sa famille vers le Rwanda ou l'Ouganda - ne permettent pas davantage d'établir l'existence d'un risque personnel dans son chef. En effet, ces éléments ne démontrent pas que le requérant aurait lui-même été personnellement visé ou exposé à des persécutions en raison de son origine ethnique, d'autant plus, le Conseil le rappelle encore, qu'il déclare avoir vécu à Kinshasa pendant de nombreuses années sans rencontrer de difficultés particulières liées à son appartenance ethnique.

Dans ces conditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les craintes invoquées en lien avec l'origine banyamulenge du requérant ne peuvent être tenues pour fondées.

17. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du

demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

19. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

20. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

21. En ce qui concerne l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine telle qu'elle a été déterminée ci-avant - à savoir, Kinshasa - correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'emploie pour l'essentiel à soutenir que sa région d'origine, par rapport à laquelle l'analyse au regard de l'article 48/4, c), doit être effectuée est le Sud-Kivu dès lors qu'il y est né, y a grandi, s'y est marié et que sa femme et ses trois enfants y vivaient avant leur fuite vers le Rwanda. Il admet travailler depuis 2008 à Kinshasa mais insiste sur le fait qu'il se rendait régulièrement à Goma auprès de sa femme et de ses enfants. Sur ce point, le Conseil renvoie à l'analyse effectuée ci-avant au point 16 du présent arrêt.

Il insiste également sur la situation sécuritaire générale en RDC. Toutefois, les informations générales auxquelles il renvoie dans son recours ne permettent pas de conclure à l'existence, à Kinshasa, d'une situation de violence aveugle résultant d'un conflit armé interne ou international atteignant un niveau tel que la seule présence d'un civil sur ce territoire l'exposerait à un risque réel pour sa vie ou sa personne.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

22. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

D. La demande d'annulation

23. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM